

la régie intérieure du bureau des directeurs et la distribution, comme ci-après pourvu, des deniers des pilotes pratiquants—la conduite des pilotes à terre et à bord des bâtiments pilotes durant la saison de la navigation—les ordres à donner aux capitaines des bâtiments pilotes et autres officiers des dits bâtiments—la distribution du nombre des pilotes devant composer chacune des associations A et B, à mesure que l'admission de nouveaux pilotes ou la mort ou le retrait d'anciens pilotes rendra les chiffres des deux associations trop disparates :—enfin sur toutes matières et choses concernant l'opération de la présente loi, et le bureau des directeurs des pilotes pourra poursuivre à l'amende devant la maison de la Trinité de Québec ou devant la cour de circuit de Québec tout pilote ayant refusé de se conformer à tels réglemens, et obtenir jugement pour amendes n'excédant pas

courant.

XXIII. Que le bureau des directeurs des pilotes devra voir à ce que les deux associations des pilotes se fournissent de bâtiments propres au service du pilotage, et les deux associations pourront chacune acheter ou faire construire ou construire elles-mêmes les dits bâtiments en s'adressant au bureau qui fera des réglemens à cet effet, et les créanciers des dites associations pourront loger entre les mains des dits directeurs le contrat ou instrument signé par les dits associés ou le bureau des directeurs des pilotes lui-même ; et sur ce, le bureau des directeurs retiendra sur les deniers de chaque association la somme nécessaire chaque année pour rencontrer les engagements de chaque telle association ou du bureau, au nom de chaque telle association.

Bureau verra à ce que les pilotes soient munis de vaisseaux.

XXIV. Le bureau des directeurs des pilotes pourra emprunter pour l'achat de bâtiments, une somme n'excédant pas quatre mille louis courant, et telle somme ainsi empruntée et l'intérêt seront remboursés à même les deniers de l'une ou de l'autre association, pour bâtiments devant appartenir à l'une ou l'autre des associations ; et le bureau des directeurs des pilotes, comme représentant tous les pilotes du port de Québec et au-dessous, pourra posséder des meubles pour un montant n'excédant pas deux cents louis, et des vaisseaux en nombre suffisant pour le service du pilotage.

Pourront emprunter de l'argent et posséder des biens.

XXV. Que les directeurs répartiront les dépenses générales des pilotes et les dépenses spéciales des deux associations, sur tous les pilotes pratiquants ou sur les pilotes appartenant à l'une ou à l'autre des associations, suivant le cas, au *pro rata* des sommes afférentes à chaque pilote, et feront des réglemens à cet effet.

Directeurs répartiront les dépenses.

XXVI. Que les montants de tous les pilotages et des autres deniers perçus par les pilotes de chacune des deux associations, pour services comme tels, et seront placés entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau des directeurs, et partagés également entre tous les pilotes de chacune des dites associations, respectivement, déduction faite des dépenses du bureau de direction, du louage des édifices, l'achat des bâtiments, de la nourriture des équipages ainsi que des pilotes, et toutes autres dépenses contingentes ; les dépenses générales étant portées au compte de tous les pilotes, et les dépenses spéciales des associations, aux dites associations.

Deniers seront partagés.

XXVII. Que si un pilote perd le prix ou partie du prix de son pilotage ou d'autres services, en sa qualité de pilote, par accident ou toute autre

Forfaiture des deniers de chaque pilote.